

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3809/92 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1992

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3714/92<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 2778/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3714/92<sup>(4)</sup>;considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2695/92 de la Commission<sup>(5)</sup> pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1992, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1993; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre 1992;considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1<sup>er</sup> octobre, du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> avril il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2778/75;considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères utilisée pour la production de viande de volailles s'écarte de plus de 3 % de celui qui a été retenu pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, tenir compte de cette évolution lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1993;considérant que, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1<sup>er</sup> octobre, du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales

fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu pour certains produits; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction pour l'année 1991 des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92<sup>(7)</sup>, et (CEE) n° 715/90 du Conseil<sup>(8)</sup>, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 444/92<sup>(9)</sup>, ont été instaurés des régimes spéciaux à l'importation comportant une réduction à 50 % des prélèvements dans le cadre de montants fixes ou contingents annuels, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de volaille;considérant que par le règlement (CEE) n° 3833/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92, ont été partiellement ou totalement suspendus les droits du tarif douanier commun, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de volaille;considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne<sup>(11)</sup>, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;considérant que les règlements (CEE) n° 518/92<sup>(12)</sup>, (CEE) n° 519/92<sup>(13)</sup> et (CEE) n° 520/92<sup>(14)</sup> du Conseil, du 27 février 1992, relatifs à certaines modalités d'application des accords intérimaires sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et respectivement, la république de<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.<sup>(2)</sup> JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.<sup>(3)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 84.<sup>(4)</sup> JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.<sup>(5)</sup> JO n° L 272 du 17. 9. 1992, p. 44.<sup>(6)</sup> JO n° L 370 du 31. 12. 1990.<sup>(7)</sup> JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1.<sup>(8)</sup> JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.<sup>(9)</sup> JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7.<sup>(10)</sup> JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 86.<sup>(11)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.<sup>(12)</sup> JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.<sup>(13)</sup> JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.<sup>(14)</sup> JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

Pologne, la république de Hongrie et la république fédérative tchèque et slovaque d'autre part, ont instaurés un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CEE) n° 579/92 de la Commission<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3730/92<sup>(2)</sup>, a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu dans ces accords ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7

de ce règlement pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0207 31, 0207 39 90, 0207 50, 0210 90 71, 0210 90 79, 1501 00 90, 1602 31, 1602 39 19, 1602 39 30 et 1602 39 90, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les prélèvements sont limités aux montants résultant de cette consolidation.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO n° L 380 du 24. 12. 1992, p. 12.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1992, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille<sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 pièces	en écus/100 pièces	%
0105 11 11	22,19	6,24	—
0105 11 19	22,19	6,24	—
0105 11 91	22,19	6,24	—
0105 11 99	22,19	6,24	—
0105 19 10	98,62	20,59	—
0105 19 90	22,19	6,24	—
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	
0105 91 00	76,51	26,03 (*)	—
0105 99 10	86,48	39,21	—
0105 99 20	112,31	39,29 (*)	—
0105 99 30	102,14	29,55 (*)	—
0105 99 50	118,10	41,02	—
0207 10 11	96,13	32,70 (*)	—
0207 10 15	109,30	37,18 (*)	—
0207 10 19	119,09	40,51 (*)	—
0207 10 31	145,92	42,21 (*)	—
0207 10 39	159,95	46,27 (*)	—
0207 10 51	101,73	46,12 (*)	—
0207 10 55	123,54	56,01 (*)	—
0207 10 59	137,26	62,23 <sup>(2)</sup> (*)	—
0207 10 71	160,44	56,13 (*)	—
0207 10 79	151,23	59,68 <sup>(2)</sup> (*)	—
0207 10 90	168,72	58,60	—
0207 21 10	109,30	37,18 (*)	—
0207 21 90	119,09	40,51 (*)	—
0207 22 10	145,92	42,21 (*)	—
0207 22 90	159,95	46,27 (*)	—
0207 23 11	123,54	56,01 (*)	—
0207 23 19	137,26	62,23 <sup>(2)</sup> (*)	—
0207 23 51	160,44	56,13 (*)	—
0207 23 59	151,23	59,68 <sup>(2)</sup> (*)	—
0207 23 90	168,72	58,60	—
0207 31 10	1 604,40	561,30	3 <sup>(2)</sup>
0207 31 90	1 604,40	561,30	3 <sup>(2)</sup>
0207 39 11	281,09	106,26 (*)	—
0207 39 13	131,00	44,56 (*)	—
0207 39 15	90,83	32,98 (*)	—
0207 39 17	62,88	22,83 (*)	—
0207 39 21	180,35	61,35 (*)	—
0207 39 23	169,42	57,63 (*)	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	%
0207 39 25	279,48	101,48	—
0207 39 27	62,88	22,83 (*)	—
0207 39 31	306,43	88,64 (*)	—
0207 39 33	175,95	50,90 (*)	—
0207 39 35	90,83	32,98 (*)	—
0207 39 37	62,88	22,83 (*)	—
0207 39 41	233,47	67,54 (*)	—
0207 39 43	109,44	31,66 (*)	—
0207 39 45	196,99	56,98 (*)	—
0207 39 47	279,48	101,48 (*)	—
0207 39 51	62,88	22,83 (*)	—
0207 39 53	317,58	125,33 (?) (*)	—
0207 39 55	281,09	106,26 (?) (*)	—
0207 39 57	150,99	68,45	—
0207 39 61	166,35	65,65 (?) (*)	—
0207 39 63	185,59	64,46	—
0207 39 65	90,83	32,98 (?) (*)	—
0207 39 67	62,88	22,83 (?) (*)	—
0207 39 71	226,85	89,52 (?) (*)	—
0207 39 73	180,35	61,35 (?) (*)	—
0207 39 75	219,28	86,54 (?) (*)	—
0207 39 77	169,42	57,63 (?) (*)	—
0207 39 81	192,35	80,99 (?) (*)	—
0207 39 83	279,48	101,48	—
0207 39 85	62,88	22,83 (*)	—
0207 39 90	160,70	58,35	10
0207 41 10	281,09	106,26 (*)	—
0207 41 11	131,00	44,56 (*)	—
0207 41 21	90,83	32,98 (*)	—
0207 41 31	62,88	22,83 (*)	—
0207 41 41	180,35	61,35 (*)	—
0207 41 51	169,42	57,63 (*)	—
0207 41 71	279,48	101,48 (*)	—
0207 41 90	62,88	22,83 (*)	—
0207 42 10	306,43	88,64 (*)	—
0207 42 11	175,95	50,90 (*)	—
0207 42 21	90,83	32,98 (*)	—
0207 42 31	62,88	22,83 (*)	—
0207 42 41	233,47	67,54 (*)	—
0207 42 51	109,44	31,66 (*)	—
0207 42 59	196,99	56,98 (*)	—
0207 42 71	279,48	101,48 (*)	—
0207 42 90	62,88	22,83	—
0207 43 11	317,58	125,33 (?) (*)	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	%
0207 43 15	281,09	106,26 <sup>(1)</sup> (*)	—
0207 43 21	150,99	68,45	—
0207 43 23	166,35	65,65 <sup>(2)</sup> (*)	—
0207 43 25	185,59	64,46	—
0207 43 31	90,83	32,98 <sup>(2)</sup> (*)	—
0207 43 41	62,88	22,83 <sup>(2)</sup> (*)	—
0207 43 51	226,85	89,52 <sup>(2)</sup> (*)	—
0207 43 53	180,35	61,35 <sup>(2)</sup> (*)	—
0207 43 61	219,28	86,54 <sup>(2)</sup> (*)	—
0207 43 63	169,42	57,63 <sup>(2)</sup> (*)	—
0207 43 71	192,35	80,99 <sup>(2)</sup> (*)	—
0207 43 81	279,48	101,48	—
0207 43 90	62,88	22,83 (*)	—
0207 50 10	1 604,40	561,30	3 <sup>(3)</sup>
0207 50 90	160,70	58,35	10
0209 00 90	139,74	50,74	—
0210 90 71	1 604,40	561,30	3
0210 90 79	160,70	58,35	10
1501 00 90	167,69	60,89	18
1602 31 11	291,84	84,42	17
1602 31 19	307,43	111,63	17
1602 31 30	167,69	60,89	17
1602 31 90	97,82	35,52	17
1602 39 11	276,40	105,74	—
1602 39 19	307,43	111,63	17
1602 39 30	167,69	60,89	17
1602 39 90	97,82	35,52	17

(<sup>1</sup>) Pour les produits relevant des codes NC 0207, 1602 31 et 1602 39 originaires de pays ACP et repris à l'article 6 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des contingents visés dans ledit règlement.

(<sup>2</sup>) Pour ces produits originaires de pays en voie de développement et repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des montants fixes visés dans ladite annexe.

(<sup>3</sup>) Pour ces produits originaires de pays en voie de développement et repris dans le règlement (CEE) n° 3833/90 du Conseil, les droits du tarif douanier commun sont suspendus et aucun prélèvement n'est perçu.

(\*) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 579/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(<sup>4</sup>) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.